



NOTE D'INFORMATION TECHNIQUE

Arrêté du 22 mars 2017 modifiant l'arrêté du 3 mai 2007 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants

Ce texte met à jour la RT existant (cas d'une rénovation « par élément », soit les rénovations en nombre et de petites surfaces) et fixe de nouveaux niveaux de performance thermique et énergétique applicables aux éléments installés ou remplacés dans le cadre d'une rénovation énergétique.

Sa date d'application est le 1^{er} janvier 2018

Le texte fixe des exigences à respecter pour chaque composant d'une construction dans le cadre d'une rénovation énergétique.

Les principaux changements concernant les parois vitrées sont présentés ci-dessous.

Ajout de produits de construction

Sont désormais concernés :

- Les double-fenêtres
- Les façades double-peau
- Les portes d'entrée en maison individuelle
- Les verrières
- Les vérandas chauffées

Note : les parois vitrées avec une performance pare-balle ou de résistance au feu sont exclues

Une meilleure résistance thermique des matériaux

Les coefficients thermiques sont améliorés pour certains éléments de construction. C'est le cas des fenêtres et des façades-rideaux avec un **Uw ou Ujn qui devra être inférieur à 1,9 W/(m².K).**

De nouvelles exigences de performances thermiques

TYPE DE PAROI VITRÉE	PERFORMANCE THERMIQUE
Fenêtres de surface supérieure à 0,5m ² , portes fenêtres, double fenêtres, façade rideaux	Uw ou Ujn ≤ 1.9 W/(m ² .K)
Porte d'entrée de maison individuelle donnant sur l'extérieur	Ud ≤ 2 W/(m².K)
Verrière	Ucw ≤ 2.5 W/(m².K)
Véranda	Uvéranda ≤ 2.5 W/(m².K)



- « A défaut de normes européennes, les coefficients de transmission thermique sont calculés conformément aux règles Th-Bât.
 - ➔ Cela concerne les méthodes de calculs du coefficient de transmission thermique des verrières, des façade double-peau et des vérandas
- « Les fenêtres de surface inférieure à 0,5 mètres carrés doivent être munie d'un vitrage dont le coefficient U_g est inférieur à $1.5 \text{ W/m}^2\cdot\text{K}$).
 - ➔ Précédemment ces fenêtres de petites dimensions étaient exclues.
- Les coffres de volet roulant doivent être isolés de telle sorte que **le coefficient $U_c \leq 2.5 \text{ W}/(\text{m}^2\text{K})$**
 - ➔ Précédemment le U_c max exigé était de $3 \text{ W}/(\text{m}^2\text{K})$.
- Suppression des configurations toutes faites décrites réputées satisfaire aux exigences

Renfort de dispositions pour le confort d'été

- Dans le cas d'un remplacement de protections solaires mobiles extérieures, **celles-ci doivent conduire à un facteur solaire S_{ws} inférieur ou égal à 0,15.**
 - ➔ Précédemment il n'y avait pas de facteur solaire maximum en cas de remplacement
- Ajout d'un facteur solaire maximum pour les bâtiments non résidentiels :
 - « Les fenêtres, porte-fenêtres, et façades-rideaux des bâtiments non-résidentiels installées ou remplacées, excepté celles exposées au nord ou masquées, doivent satisfaire, par l'utilisation d'un vitrage de contrôle solaire ou d'une protection mobile ou par l'association des deux solutions, **à un facteur solaire de la paroi complète S_w inférieur ou égal à 0,35** »
 - ➔ Pour répondre à l'exigence la protection mobile peut être extérieure ou intérieure.

Maintien et renfort des dispositions de ventilation

- « Dans les locaux d'habitation et les locaux d'hébergement, les nouvelles fenêtres et portes-fenêtres installées dans les pièces principales doivent être équipées d'entrées d'air, sauf dans les locaux déjà munis d'entrées d'air ou de bouches d'insufflation d'air. La somme des modules de ces entrées d'air doit au moins être de 45 pour les chambres et 90 pour les séjours. Cette valeur peut être réduite lorsque l'extraction d'air mécanique permet un dimensionnement inférieur. »
- « Dans les salles de classe et dans les salles de réunion des établissements d'enseignement ou de formation professionnelle du premier et du second degré, ainsi que dans les salles de repos et dans les salles d'activité des établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans, les nouvelles fenêtres et portes-fenêtres installées doivent être équipées d'entrée d'air, sauf dans les locaux déjà munis d'entrées d'air ou de bouches d'insufflation d'air.